Déclaration universelle des droits humains (1948)

Partage international nº 407 – Juillet 2022



Photo : Zach Dischner, CC BY 2.0, via Wikimedia Commons

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Thématiques :
Rubrique : Dernière de couverture